

# Conditions générales de vente

## Perlen France SARL, 1 avenue Sonia Delaunay, FR-94506 Champigny-sur-Marne

La vente des produits papetiers de PERLEN France SARL est régie par les présentes conditions et par les usages de l'industrie et du commerce des papiers cartons non-contraires aux autres conditions.

Elles sont réputées acceptées sans réserve par l'acheteur, sauf dérogation écrite du vendeur.

En cas de contradiction d'une disposition de ces conditions avec un texte d'ordre public, cette contradiction entraînera seulement la non-application de la disposition non conforme sans affecter le reste des présentes conditions.

### 1 Confirmation de commande

Les commandes de fabrication font l'objet d'une confirmation de commande qui engage les parties.

Les commandes ne deviennent définitivement valables qu'après accusé de réception de commande de notre part.

Toute contestation sur une confirmation doit être formulée par lettre recommandée au vendeur dans les 3 jours de la date d'émission de ladite confirmation.

En cas d'absence de réclamation dans ce délai, les termes de notre accusé réception de confirmation de commande seront censés être acceptés sans réserve par l'acheteur.

### 2 Ventes

Sauf indications contraires nos marchandises sont vendues et facturées franco domicile.

### 3 Livraison et délais

#### 3.1 Délai de livraison

Si le caractère impératif du délai ou de la date de livraison n'est pas expressément spécifié dans la confirmation de commande, leurs mentions ne sont données qu'à titre indicatif. Le point de départ du délai de livraison est la date de la confirmation de commande.

#### 3.2 Impossibilité de livrer (définitive, temporaire, ou partielle)

Sont considérés, de convention expresse entre les parties, comme cas de force majeure nous déchargeant de tous dommages et intérêts et de toute responsabilité, le lock out, les grèves totales ou partielles réagissant sur nos approvisionnements, nos fabrications, nos expéditions, les accidents, les inondations, les incendies, toutes réductions forcées des productions des usines avec lesquelles nous travaillons ainsi que le manque de matériel de transport ou les retards imputables aux transporteurs.

Le vendeur est tenu de notifier à l'acheteur l'existence et les motifs de l'empêchement temporaire ou de l'impossibilité de livrer si les circonstances ne rendent pas impossible cette notification.

Si l'empêchement n'est que temporaire, l'exécution du contrat est suspendue pendant la durée de cet empêchement. Toutefois, lorsque la durée dépasse 30 jours, à défaut d'accord entre les parties, chacune d'entre elles a le droit de résilier le contrat sans indemnité.

Cependant, si l'empêchement se rapporte à une livraison venue à échéance et faisant partie d'un contrat à livraisons échelonnées, la possibilité de résilier le contrat ne s'exercera que sur ladite livraison et non sur les livraisons à venir.

Si au moment où survient l'empêchement, une partie de la commande a déjà été fabriquée, l'acheteur a l'obligation de prendre livraison de la quantité fabriquée aux conditions prévues.

Le non-respect par le client des conditions de paiement sur des livraisons antérieures nous dégage de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison jusqu'à ce que lesdites conditions aient été à nouveau remplies.

### 4 Le transfert des risques

Les livraisons sont faites aux risques et périls de l'acheteur, malgré la clause de réserve de propriété, le transfert des risques ayant lieu dès le chargement de la marchandise, dans les établissements du vendeur, sur le moyen de transport choisi par ce dernier pour le compte de l'acheteur.

Si l'acheteur, lors de l'arrivée de la marchandise, constate, soit une différence de quantité, soit une avarie de la marchandise, il devra immédiatement faire les réserves nécessaires auprès du transporteur sur les documents de livraison.

Conformément à l'article 105 du Code de commerce, ces réserves doivent impérativement être confirmées au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la livraison de la marchandise.

Une copie de cette lettre devra être envoyée au vendeur pour information.

### 5 Paiement

#### 5.1 Les prix

Les marchandises sont facturées, sauf dispositions contraires, hors taxes au prix du tarif au jour de la livraison ou de la mise à disposition.

#### 5.2 Les délais de paiement

Ceux-ci sont déterminés par la date de règlement convenue entre les parties et figurant sur la facture.

La date de facture constitue le point de départ du délai de paiement.

La date de paiement est celle figurant sur la facture.

Les traites qui sont éventuellement jointes aux factures pour acceptation doivent être retournées au vendeur dans les 48 heures. A défaut, les dispositions prévues au paragraphe 3 s'appliquent de plein droit.

Le vendeur se réserve le droit d'adapter la durée du crédit à la situation de l'acheteur.

Il pourra également subordonner l'exécution des commandes à la fourniture de garanties ou au paiement préalable de la marchandise.

### 5.3 Retards de paiement

A défaut de paiement à la date de règlement convenue entre les parties et indiquée sur la facture ou, à défaut d'indication, dès lors que la date fixée par les présentes Conditions Générales de Vente est dépassée, l'acheteur devra payer une pénalité de retard, calculée sur le montant TTC des sommes restant dues à la date de règlement, dont le taux, sauf indication contraire figurant sur la facture, sera égale 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette même date.

Si le non paiement persiste, le vendeur pourra réclamer, en outre, le paiement immédiat de toutes les factures non échues ainsi que le paiement avant livraison de toutes les commandes acceptées.

Le non respect par l'acheteur des dispositions ci-dessus ouvre droit pour le vendeur à refuser de livrer et à résilier de plein droit le contrat sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque.

### 5.4 Clause de réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes qui lui sont dues par l'acheteur.

Les marchandises livrées en stock chez l'acheteur devront être traitées par celui-ci comme étant en dépôt chez lui et seront valablement assurées par lui ; ces marchandises resteront la propriété du vendeur à concurrence des dettes échues ou non de l'acheteur à l'égard du vendeur.

En cas de difficulté d'identification, seraient réputées marchandises répondant aux mêmes spécifications et non identifiées elles-mêmes et ce, à due concurrence de la créance du vendeur.

Aux fins toutefois de l'identification, il est interdit d'enlever les marques distinctives de la marchandise avant son utilisation.

De surcroît, la revente et la transformation des marchandises sont interdites en cas de procédure collective.

Le vendeur pourra reprendre la totalité des marchandises transformées ou non faisant l'objet de la réserve de propriété, soit si une facture venant à échéance n'est pas réglée, soit dans le cas de détérioration du crédit de l'acheteur.

Si le vendeur reprend les marchandises après transformation par l'acheteur et les vend à un tiers, il percevra le prix de cette vente jusqu'à due concurrence de la valeur de ces marchandises, les intérêts s'y rapportant à compter de la date de la facture et des frais ; le surplus éventuel sera réservé à l'acheteur.

Si les marchandises ont été revendues par l'acquéreur, le vendeur aura une action directe sur le prix de vente de ces marchandises entre les mains du sous-acquéreur ou de tout mandataire de l'acquéreur d'origine.

Ceux-ci seront tenus en conséquence de se libérer entre les mains du vendeur de toutes les sommes qu'ils pourraient rester devoir à l'acquéreur d'origine et trouvant leur cause dans la vente des marchandises objet de la présente clause.

L'application de cette clause ne saurait en aucun cas modifier les dispositions concernant le transfert des risques.

Elle n'exclut en rien une action éventuelle en résolution de vente et ou en dommages intérêts du vendeur destinée à compenser le manque à gagner ou le préjudice qu'il aura subi.

Enfin cette présente clause est applicable quelle que soit la situation de l'acheteur.

En cas de procédure collective, elle sera en cas de besoin limitée dans ses effets par l'application de la loi.

### 6 Réclamations

Dès l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, l'acheteur est tenu de s'assurer de la conformité de la livraison avec la commande.

En cas de non conformité, les réclamations doivent, pour être recevables, être adressées par écrit au vendeur :

- avant l'emploi des marchandises et au plus tard 15 jours à compter de la date de leur livraison lorsque les marchandises présentent des vices apparents.

- Dans les deux mois à partir de cette même date, lorsque les marchandises sont entachées de vices cachés, mais dans ce cas, la réclamation n'est recevable que si la fraction des marchandises employées n'excède pas 10% de la quantité de marchandises livrées, le contraire constituant en conséquence une acceptation absolue.

Si au cours de son emploi, une marchandise se révèle ne pas convenir à l'usage auquel elle était destinée, le travail devra être immédiatement arrêté. Le vendeur doit en être immédiatement informé et doit à même d'étudier sur place le comportement de la marchandise et ses conditions d'emploi.

Le travail ne pourra être poursuivi qu'après accord formel intervenu entre le vendeur et l'utilisateur.

La contestation d'une défectuosité portant sur une partie de la marchandise ne peut en motiver le refus total.

Une contestation sur une partie seulement de la marchandise livrée ne dégage pas l'acheteur de l'obligation de payer dans les délais l'ensemble de la livraison et ne peut motiver le refus total de celle-ci.

Tout litige non réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal de commerce de Créteil qui tranchera selon la loi française et selon les présentes conditions générales de vente.